

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-126 du 23 septembre 2010
relative à la prise de contrôle exclusif du Groupe B&B Hôtels SAS par
la société The Carlyle Group via les fonds d'investissement CEREP III
et CEP III**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 24 août 2010 et déclaré complet le 14 septembre 2010, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société B&B par The Carlyle Group (« ci-après Carlyle ») via les fonds d'investissement CEREP III et CEP III ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Carlyle est une société de gestion de fonds d'investissement américains. Elle opère sur le marché français au travers des fonds Carlyle Europe Partners III (« CEP III »), qui est un fonds de LBO, ainsi que Carlyle Europe Real Estate Partners III et Carlyle Europe Real Estate Partners III-A (ensemble « CEREP III ») qui sont des fonds immobiliers. CEP III et CEREP III sont gérés et contrôlés par Carlyle. En outre, CEP III et CEREP III détiennent chacun une société de gestion, respectivement CEP III Participations Sarl Sicar et CEREP III France Sarl, sociétés à responsabilité limitée de droit luxembourgeois. CEP III Participations Sarl Sicar détient des participations dans 6 sociétés dans les secteurs de la marine et de l'équipement de piscines, de la certification de produits, de la fourniture de câbles, des vêtements de sport, de la gestion des espèces et de la fabrication d'échangeurs à gaz pour chaudières. CEREP III France Sarl détient en totalité 6 sociétés qui possèdent en France des immeubles de bureaux ou à usage résidentiel. Carlyle a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires hors taxe de [>150] millions d'euros, dont [>50] millions réalisés en France.
2. B&B Hôtels (« B&B ») est une société par actions simplifiée de droit français active sur le secteur de l'hôtellerie et plus particulièrement dans le secteur de l'hôtellerie économique. Elle est détenue à hauteur de 73,29 % par Eurazeo, le reste du capital étant réparti entre des

actionnaires minoritaires dont les FCPR gérés par la société Montefiore (8,75 %). B&B est présente principalement en France et en Allemagne avec respectivement 183 et 34 hôtels sur les 222 qu'elle exploite. B&B a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires hors taxe de 166,7 millions d'euros, dont 147,7 millions en France.

3. En vertu du projet de pacte d'actionnaires et du projet de *share purchase agreement*, B&B sera détenu à hauteur de 100 % du capital social par Build SAS, elle-même détenue à hauteur de 95,6 % par un premier véhicule d'acquisition (ci-après « Véhicule 1 »), les 4,4 % restant étant détenus par les dirigeants de B&B. Véhicule 1 sera lui-même détenu à hauteur de 15,7 % par Montefiore FCPR et à hauteur de 84,3 % par un second véhicule d'acquisition (« Véhicule 2 »), détenu en totalité par les fonds gérés par Carlyle (80 % par CEP III France Sarl et 20 % par CEREP III Participations Sarl). Il ressort des projets de pacte d'actionnaires et de *share purchase agreement* transmis à l'Autorité que Carlyle exercera un contrôle exclusif sur Véhicule 1 ainsi que sur Build SAS et par conséquent sur B&B.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de B&B par Carlyle, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

5. Le Groupe B&B est actif sur le marché de l'hôtellerie. Aucune des sociétés actuellement détenues par Carlyle et les fonds qu'il gère n'est active sur le marché de l'hôtellerie ni sur des marchés présentant, avec celui-ci, des liens verticaux ou de connexité. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0132 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert
